

Procès-verbal de la réunion tenue le mardi 25 mars 2014 à 18h30 à Bruxelles.

RÉF: CDWP/14.03/WG

**Présents:** VZF: Freddy HOSTE – Tomas CASSIMAN  
FFBN: Pierre GEERAERTS – Billy WILLIAMS  
Wouter GEORGES, secrétaire général

### 1. Approbation PV réunion précédente CDWP 18.02.2014

Pour le moment la rédaction du procès-verbal n'est pas encore définitive mais le PV sera transmis pour approbation aux membres de la Commission de Discipline au plus vite que possible.

### 2. Courrier:

La Commission de Discipline a pris connaissance du courrier suivant ou de l'information suivante :

- Rapport réunion Commission Centrale des Arbitres 11.02.2014. La Commission de Discipline a pris connaissance de la suspension effective de B. POLLAK (SCC) en tant qu'arbitre jusqu'au 30.09.2015.
- Invitation AZSC aux finales de Coupe WP le samedi 29.03.2014 à Anvers.

### 3. Examen rapports arbitres

#### 3.1. Match 2082/SH II HZS - AZSC du 24/01/2014: rapport arbitre DE BOECK

Membres présents de la Commission de Discipline WP : F. HOSTE (président) – P. GEERAERTS – B. WILLIAMS – T. CASSIMAN

La Commission de Discipline, étant au grand complet, prend connaissance de tous les éléments du dossier qui ont été présentés ou développés par écrit ou oralement lors des séances précédentes du 28.01.2014 et du 18.02.2014.

La Commission de Discipline a également pris connaissance du dossier de défense écrit de l'AZSC qui est transmis ce présent jour par email. Même si ce dossier de défense est irrecevable (car pas signé par le secrétaire ou le président) et même si l'identité de l'auteur est inconnue, la Commission de Discipline prend pourtant formellement connaissance du contenu et elle ajoute cette pièce au dossier.

Est invité et présent: **L. DAMS (joueur AZSC)**

La Commission de Discipline entend le joueur L. DAMS, qui exprime ses doutes sur sa 2<sup>e</sup> récidive prétendue et il fait une objection à la conduite subjective de l'arbitre DE BOECK mais il tient à s'excuser fortement pour ses propos blessants. Ensuite il se réfère à sa situation médicale spécifique comme condition atténuante et finalement il estime que la CDWP a falsifié la compétition par le timing différé et l'application tardive en infligeant des suspensions supplémentaires.

Après délibération la Commission de Discipline constate que :

- le rapport de l'arbitre est convaincant et clair quant à son contenu ;
- pour la 2<sup>ème</sup> fois le joueur est en récidive d'une conduite sanctionnable ;
- que toutes les dispositions procédurales prévues dans le cadre d'une sanction automatique ont été respectées convenablement par l'arbitre ;
- que l'occurrence d'une condition médicale spécifique est regrettable mais qu'elle ne peut pas être utilisée comme excuse pour les propos blessants exprimés à l'égard de l'arbitre ;
- que le joueur ne montre pas comment le timing d'une décision causerait ou contribuerait à une falsification de la compétition en cours ;

Étant donné qu'il s'agit clairement d'une 2<sup>ème</sup> récidive endéans une période de 2 ans ;

Étant donné que la 1<sup>ère</sup> récidive obtenue durant la saison précédente a occasionné une suspension supplémentaire de 2 matches ;

Étant donné que le joueur concerné persiste manifestement dans la récidive (carte rouge et conduite indécente) ;

la Commission de Discipline décide d'infliger une suspension supplémentaire de **4 matches** au joueur **Lars DAMS (AZSC)**.

Frais de la séance: à charge de la AZSC

#### 3.2. Match BC A 11 / AZSC – DM du 14/12/2013: rapport arbitre DE BOECK

Membres présents de la Commission de Discipline WP : F. HOSTE (président) – P. GEERAERTS – B. WILLIAMS – T. CASSIMAN

La Commission de Discipline, étant au grand complet, prend connaissance de tous les éléments du dossier qui ont été présentés ou développés par écrit ou oralement lors des séances précédentes du 28.01.2014 et du 18.02.2014.

La Commission de Discipline a également pris connaissance du dossier de défense écrit de l'AZSC qui est transmis ce présent jour par email.

Même si ce dossier de défense est irrecevable (car pas signé par le secrétaire ou le président) et même si l'identité de l'auteur est inconnue, la Commission de Discipline prend pourtant formellement connaissance du contenu et elle ajoute cette pièce au dossier.

Est invité et absent: **R. VAN PETEGHEM (coach AZSC)**

Après délibération la Commission de Discipline constate que :

- la convocation du coach R. VAN PETEGHEM fait partie de la procédure prévue en cas de récidive conformément au tableau des sanctions automatiques et que le cas échéant la Commission de Discipline peut toujours juger suivant rapport, feuille de match et/ou l'interrogatoire ;
- le coach est en récidive d'une conduite sanctionnable ;
- le rapport de l'arbitre ainsi que la feuille de match indiquent clairement l'attribution d'une carte rouge au coach concerné de sorte que toutes les dispositions procédurales prévues dans le cadre d'une sanction automatique ont été respectées convenablement par l'arbitre ;
- la sanction automatique n'est pas seulement notifiée pour la contestation des décisions arbitrales mais aussi pour la rouspétance verbale continue par le coach après avoir reçu toutefois plusieurs avertissements préalables ; ce comportement montre clairement un manque de respect envers l'arbitre ;
- que le délai réglementaire de procédure est de l'ordre administratif et ne cause pas une sanction de nullité ;
- vu que la Commission de Discipline décide pendant la saison de compétition actuelle et que cette décision engendre une application juridique pendant la même saison sportive, il ne peut être question – sauf preuve du contraire – d'un dépassement du délai raisonnable étant donné que la Commission de Discipline se prononce quelques mois après l'infraction ;

Étant donné qu'il s'agit clairement d'une récidive de carte rouge endéans une période de 2 ans ;

Étant donné que le coach concerné a été sanctionné d'un blâme à l'occasion d'une autre affaire disciplinaire récente pour graves insultes écrites et diffamation envers la Commission de Discipline WP ;

Étant donné que le coach concerné persiste apparemment dans la récidive ;

la Commission de Discipline décide de suspendre le **coach Ronny VAN PETEGHEM (AZSC)** de toutes fonctions officielles pour **2 matches supplémentaires** pour récidive de carte rouge (multiples contestations des décisions arbitrales et rouspétance verbale continue).

Frais de la séance: à charge de la AZSC

### 3.3. Match 1039/ SH I AZSC – CCM du 15/02/2014: rapport arbitre DESRUMAUX

Membres présents de la Commission de Discipline WP : F. HOSTE (président) – P. GEERAERTS – B. WILLIAMS – T. CASSIMAN

La Commission de Discipline a pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre V. DESRUMAUX.

Ce rapport est également confirmé par écrit par le 2<sup>ème</sup> arbitre S. PASCU.

La Commission de Discipline a également pris connaissance du dossier de défense écrit de l'AZSC qui est transmis ce présent jour par email.

Même si ce dossier de défense est irrecevable (car pas signé par le secrétaire ou le président) et même si l'identité de l'auteur est inconnue, la Commission de Discipline prend pourtant formellement connaissance du contenu et elle ajoute cette pièce au dossier.

Est invité et absent: **R. VAN PETEGHEM (coach AZSC)**

Après délibération la Commission de Discipline constate que :

- le rapport de l'arbitre ainsi que la feuille de match indiquent clairement l'attribution d'une carte rouge au coach concerné de sorte que toutes les dispositions procédurales prévues dans le cadre d'une sanction automatique ont été respectées convenablement par l'arbitre ;
- le coach en outre a commis avec cette 2<sup>ème</sup> récidive à court terme des conduites sanctionnables (contestations continues des décisions arbitrales, suivies par insultes envers l'arbitre) avec carte rouge comme résultat; mais il s'avère que cette fois-ci il a aussi commis de gestes obscènes comme protestation explicite envers les arbitres ;
- qu'il ne peut guère être question de diffamation à l'égard du coach concerné par les deux arbitres vu que les faits sont nettement confirmés par les deux arbitres et que véracité ne constitue pas de diffamation.

Étant donné qu'il s'agit clairement d'une 2<sup>ème</sup> récidive de carte rouge endéans une période de 2 ans ;

Étant donné que le coach concerné persiste manifestement dans la récidive et qu'il fait à nouveau preuve d'un manque manifeste de respect envers les arbitres ;

la Commission de Discipline décide de suspendre immédiatement le **coach Ronny VAN PETEGHEM (AZSC)** de toutes fonctions officielles jusqu'à comparution volontaire.

Frais de la séance: à charge de la AZSC

**3.4. Match 2097/SH II BZK – SCC du 15/02/2014: rapport arbitre BLEYAERT**

La Commission de Discipline a pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre P. BLEYAERT.

Étant donné que la feuille de match ainsi que le rapport de l'arbitre ne mentionnent aucune notification de sanctions automatiques ou de comportement sanctionnable contre des joueurs de SCC pendant le match, la Commission de Discipline ne sait pas donner suite à ce rapport de l'arbitre. Il s'agit donc un rapport « post-factum / après les faits » sur base duquel la Commission de Discipline ne sait d'aucune façon juger, sauf en cas d'incidents qui auraient avoir lieu après la fin du match et après la signature définitive de la feuille de match, ce qui n'est pas le cas.

**3.5. Match 7034/U17 MZV – ENL du 23/02/2014: rapport arbitre ZAMAN**

La Commission de Discipline a pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre L. ZAMAN.

La Commission de Discipline confirme la sanction automatique de **1 match** pour le joueur **Florian DENEUFBOURG (ENL)** pour carte rouge (mauvaise conduite). Pas de récidive = pas de suspension supplémentaire.

**3.6. Match BCA15/SH KWK – RBP van 23/02/2014: rapport arbitre DE BOECK**

La Commission de Discipline a pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre K. DE BOECK.

La Commission de Discipline confirme les sanctions automatiques de **1 match** pour les joueurs **Dimitri CHADOURA (KWK)** et **Thomas DELORGE (KWK)** pour contestations des décisions arbitrales et pour mauvaise conduite. Pas de récidive de carte rouge = pas de suspension supplémentaire.

La Commission de Discipline confirme la sanction automatique de **1 match** de toutes fonctions officielles pour le coach **Gabi GEANTA (KWK)** pour carte rouge (multiples contestations des décisions arbitrales) et pour violence verbale intimidante. Pas de récidive = pas de suspension supplémentaire.

**3.7. Match 6900/U20 LZC – SBWPC du 15/03/2014: rapport arbitre WILLEMS**

La Commission de Discipline a pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre J. WILLEMS.

La Commission de Discipline confirme la sanction automatique de **1 match** pour le joueur **Joris LEEMENS (LZC)** pour carte rouge (violence verbale et manque de respect envers l'arbitre). Pas de récidive = pas de suspension supplémentaire.

**3.8. Match 4068/SH IV ORCA – ZNA van 23/02/2014: rapport arbitre WILLEMS**

La Commission de Discipline a pris connaissance du rapport de l'arbitre J. WILLEMS. La feuille de match n'est pas encore disponible.

La Commission de Discipline confirme les sanctions automatiques de **1 match** pour les joueurs **Tim COENGRACHTS (ORCA)** et **Levi DESSERS (ORCA)** pour carte rouge (mauvaise conduite). Pas de récidive de carte rouge = pas de suspension supplémentaire.

**4. Divers:** nihil

Le rapporteur, Wouter GEORGES, Secrétaire-général

Prochaine réunion Commission de Discipline Water-polo:  
MARDI 27 MAI 2014 – 18h30 - BUREAU FEDERAL BRUXELLES